

Unité départementale de la Moselle  
4, rue François de Guise – CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 28 août 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17 août 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**WILLEMANS Christophe**

10, rue du château

57970 Basse-Ham

Références : YUTZ\_WILLEMANS\_2023-08-22\_RAPVI-plainte-VHU\_CPE\_25341  
Code AIOT : 0100018814

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 août 2023 du terrain cadastré section 16 parcelle n°11, rue Charcot 57970 Yutz. L'inspection a été annoncée le 1<sup>er</sup> juin 2023. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement et porte sur la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Christophe Willemans
- rue Charcot 57970 Yutz
- code AIOT : 0100018814
- régime : néant
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Le site visité est situé sur une partie de la parcelle cadastrale n°11 de la section 16 de la commune de Yutz. Il est loué par Monsieur Christophe Willemans qui l'utilise pour de l'entreposage de divers éléments dont des véhicules en vue de récupérer les pièces pour son usage personnel.

#### **Le thème de visite retenu est :**

- situation administrative.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/08/2023, article R.511-9 (partiel)	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des activités constatées sur le site, il apparaît que les activités exercées sur ce site ne sont pas classées au titre de la nomenclature des ICPE. Elles relèvent donc du pouvoir de police du maire en application du code général des collectivités territoriales. S'agissant d'une visite d'inspection réalisée suite à un signalement, l'inspection propose à Monsieur le préfet que le présent rapport soit transmis au maire de Yutz.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> code de l'environnement du 17/08/2023, article R.511-9 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> situation administrative, nomenclature ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).  annexe non reproduite  Nota : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. [...]  2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> : enregistrement [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 13 avril 2023, sur la parcelle n°11 de la section 16, l'inspection avait constaté quatre emplacements délimités par des tôles ondulées sur une hauteur supérieure à 2 mètres. Les emplacements n°2, 3 et 4 avaient fait l'objet d'un précédent rapport mais l'emplacement n°1 était cadencé et son locataire n'était pas présent. Cet emplacement n°1 fait l'objet des présents constats et du présent rapport. Son locataire a déclaré lors de la visite que l'emplacement était dédié au stockage de véhicules en vue de récupérer des pièces pour son usage personnel. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'entreposage de trois véhicules pour lesquels le locataire a présenté les cartes grises : une seule était déclarée en destruction, les deux autres avaient fait l'objet d'une cession. Ainsi, la surface de l'emplacement dédiée à l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage est inférieure à 100 m <sup>2</sup> .
<b>Observations :</b> Au vu des quantités et activités constatées par l'inspection le jour de la visite et des déclarations du locataire de l'emplacement n°1, l'inspection conclut que ce site n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités exercées dans ce local relèvent donc de la police du maire.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet